

INTRODUCTION *

1. — Voici trois ans, la Cour d'arbitrage rend ses premiers arrêts. Une indifférence polie accueille ses décisions. Une hirondelle ne fait pas le printemps, disent les uns, un bon arrêt ne fait pas la jurisprudence... Sur une question de technique juridique, la Cour paraît s'en être sortie à son avantage, considèrent d'autres, mais les questions de procédure ont-elles été examinées avec le même soin ? La Cour ne va-t-elle pas errer, prophétisent les Cassandres, lorsqu'elle aura à connaître d'affaires aux colorations politiques plus marquées ? Que fera-t-elle lorsqu'elle sera saisie de dossiers communautaires, sinon linguistiques ? Toutes observations et interrogations légitimes...

Le temps a passé. L'institution reste jeune encore — elle n'a été mise en place qu'à l'automne 1984 —. Mais elle semble avoir déjà fait quelques preuves. Confrontée dès le départ à des problèmes essentiels d'interprétation, elle assoit les grandes lignes d'une méthode de travail et paraît s'y tenir. Elle introduit un style neuf dans la rédaction des décisions de justice. Elle tranche des conflits aigus dans des arrêts dont l'autorité devrait s'imposer sans vaine contestation aux milieux juridiques, et même au monde politique. En un mot, la Cour d'arbitrage représente l'un de ces lieux où la réflexion constitutionnelle se développe, s'affirme et de la sorte contribue au fonctionnement harmonieux de l'Etat. Ceux-là mêmes qui, au départ, mettaient en cause la légitimité de la nouvelle institution, conviennent aujourd'hui qu'elle fait un travail correct et utile.

Comment expliquer le succès — toujours relatif et toujours provisoire — de l'entreprise ? Telle est la question à laquelle le présent ouvrage voudrait répondre. En examinant les facteurs d'ordre interne et les éléments d'ordre externe qui contribuent à asseoir l'autorité de l'institution de justice

* par Francis DELPÉRÉE.

constitutionnelle. En soulignant ce qui tient aux hommes et ce qui relève des techniques et des procédures. En relevant les situations qui se situent en amont comme en aval de l'œuvre de justice et qui contribuent à donner à l'institution qui l'exerce ses traits particuliers. En resituant la Cour d'arbitrage dans le système constitutionnel auquel elle contribue à donner son exacte signification.

On le voit. L'explication risque d'être multiple, si elle veut être précise et nuancée. Critique aussi. Car il ne s'agit pas de tenir ici quelque discours hagiographique. A plusieurs reprises, nous avons appelé de nos vœux la création d'une cour de justice constitutionnelle. Mais nous savons aussi qu'il reste une marge entre la pureté des principes académiques et l'effectivité de la vie juridique. Une institution naissante, en particulier, peut présenter des lacunes — dans l'organisation ou dans le fonctionnement —. Elle peut se tromper, comme tout un chacun, et rendre des décisions malheureuses. Elle peut décevoir les espérances qui avaient été mises en elle. Nous n'en sommes pas là, mais un propos scientifique bien conduit ne peut évidemment se gargariser de propos unilatéraux.

2. — Ce parti pris méthodologique invite à tenir un discours au pluriel. Diverses préoccupations, voire diverses sensibilités s'expriment à ce moment : celles du généraliste qui s'interroge sur le rôle d'une nouvelle cour de justice dans l'ensemble des institutions qui remplissent la fonction juridictionnelle et celles du spécialiste qui entend voir préciser la nature des conflits que la Cour d'arbitrage est appelée, en particulier, à résoudre ; celles du constitutionnaliste qui entend mesurer l'influence que les arrêts de la Cour peuvent avoir sur les modes d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs dans l'Etat et celles du processualiste qui cherche à vérifier comment les principes qui commandent l'examen du litige s'appliquent en l'espèce ; celles du juriste de droit national qui met l'accent sur les spécificités d'une institution *sui generis* et celles du comparatiste qui situe les évolutions qui affectent la Belgique au cœur de celles que l'Europe occidentale connaît depuis la fin de l'après-guerre ; celles du scientifique, habitué à former des hypothèses, et celles du praticien, confronté aux contingences de l'action en justice.

Une équipe composée sous l'égide du *Centre d'études constitutionnelles et administratives* de l'Université Catholique de Louvain s'est efforcée de conjuguer ces diverses préoccupations et de développer une réflexion d'ensemble sur la Cour d'arbitrage.

Si les contributions au présent ouvrage sont identifiées à chaque chapitre ou section, il n'en reste pas moins que *La Cour d'arbitrage* porte la marque d'un travail essentiellement collectif, nourri de débats, d'échanges de vues, de confrontations d'idées et d'expériences.

3. — Selon quelle démarche procéder pour justifier les appréciations encourageantes qui sont formées d'emblée sur l'œuvre de la Cour d'arbitrage ?

Il convient, dans un *premier chapitre*, de retracer la genèse de l'institution. Les circonstances — de lieu et de temps — qui marquent sa *création* ne contribuent-elles pas, en effet, à réaliser un environnement favorable à l'évolution de la nouvelle juridiction ?

La Belgique, confrontée depuis 1970 au problème délicat de la répartition des attributions et des moyens entre l'Etat, les communautés et les régions, trouve dans la Cour d'arbitrage une juridiction qui peut l'aider à résoudre les conflits entre ses composantes. L'émergence de structures politiques inspirées au moins pour une part des idées fédéralistes contribue puissamment à l'édification d'une cour de justice constitutionnelle. La consolidation de ces formes étatiques ou, au contraire, leur remise en cause affecte directement le développement de la Cour — section 1 —.

En même temps, l'Europe de l'après-guerre se convertit, dans un large mouvement d'ensemble, aux vertus de la justice constitutionnelle. Dans un souci premier qui est d'assurer aussi pleinement que possible la défense des droits de l'homme, des Etats instaurent, là où cela paraît nécessaire, une cour de justice constitutionnelle. Dans une préoccupation seconde qui est d'instaurer une harmonisation de l'action des différentes autorités politiques, d'autres Etats — unitaires ou fédéraux — créent une institution du même ordre.

Parfois même les deux préoccupations se conjuguent : la protection des droits fondamentaux et la préservation des équilibres d'une société politique composite apparaissent alors comme les objectifs fondamentaux — mais ne risquent-ils pas, en certaines occasions, d'être contradictoires ? — qui sont assignés à l'action de la Cour. Ailleurs, ce sont des solutions plus parcellaires qui s'instaurent. A un point tel qu'une question ne peut manquer d'être soulevée. Y a-t-il un modèle européen de justice constitutionnelle ? Et, dans l'affirmative, la Cour d'arbitrage s'en inspire-t-elle ? Quelles parentés peut-elle revendiquer ? Quelles solutions a-t-elle cherché à éviter ?

Il ne saurait être question de mener ici une étude encyclopédique. D'autres travaux — comme ceux que nous poursuivons au sein du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle — peuvent y contribuer. Il s'agit plus simplement de situer la Cour d'arbitrage parmi les juridictions constitutionnelles de l'Europe occidentale — section 2 —.

4. — Un *chapitre II* traite de l'organisation de la Cour d'arbitrage. On sait qu'il a fallu près de trois ans pour inscrire dans une loi — celle du 28 juin 1983 — les principes d'organisation de la Cour que la Constitution, révisée le 29 juillet 1980, contenait en germe. Le temps mis à concevoir les solutions législatives indique à suffisance l'ampleur des difficultés. Des choix de politique juridique sont accomplis à cette occasion. Faut-il ou non créer une juridiction ? Et selon quels principes ? Quel statut conférer aux juges ? Quelles relations instaurer entre les membres de la Cour et leurs collaborateurs ? Comment aménager les procédures de décision au sein de l'institution collégiale ?

La réflexion qui se développe au départ des réponses à ces questions peut paraître étroitement institutionnelle. En filigrane, pourtant, une philosophie politique se dessine. L'institution n'est rien sans le rôle que ses créateurs ont entendu lui conférer. L'art des « faiseurs de systèmes », pour citer Jean Rivero, revient alors à concevoir des formules organisationnelles qui permettront d'atteindre au mieux la mission assignée ou qui, à tout le moins, n'en compromettront pas l'achèvement.

Est-il excessif de soutenir que les auteurs de la loi du 28 juin 1983 ont réussi au-delà de toute espérance ? Alors même que les principes de composition de la Cour d'arbitrage prêtent, dans un premier temps, à controverses animées, le débat tourne court et les commentaires désobligeants sur la structure mixte de l'institution s'estompent : la Cour est jugée à ses actes, plutôt qu'au départ de procès d'intention. Alors même que la technique des présidences alternées suscite, au départ, quelques appréhensions, la pratique semble démontrer qu'elle peut être gage de collaboration plutôt que signe d'affrontement.

Les problèmes qui touchent à la composition de la Cour d'arbitrage sont examinés dans une section 1. Ceux qui concernent son fonctionnement, et spécialement le régime des formations de jugement, font l'objet d'une section 2.

5. — Un *chapitre III* examine quelques problèmes de *procédure* que soulève l'examen des affaires portées devant la Cour d'arbitrage. Il ne pouvait être question d'écrire à cette occasion un traité théorique et pratique de contentieux constitutionnel. Il s'avérait, cependant, nécessaire de rencontrer les questions essentielles que soulève le développement des procédures devant la Cour.

La difficulté de l'entreprise ne peut être sous-estimée. Où s'arrête l'essentiel et où commence le détail ? En matière processuelle, tel détail n'est-il pas plus révélateur que tel principe jugé essentiel ? Mieux encore. Des modalités particulières de procédure ne sont-elles pas appelées à s'inscrire sur fond de principes communs ? A quoi bon célébrer, dans ce contexte, l'unanimité autour de dispositions fondamentales ? Ce qui importe, n'est-ce pas de souligner les traits originaux de la procédure menée devant la Cour d'arbitrage par rapport à celles qui sont poursuivies, par exemple, devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat ?

Une autre difficulté apparaît ici. La loi portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage consacre une cinquantaine de dispositions aux questions de procédure. C'est beaucoup et peu à la fois. C'est beaucoup, dans la mesure où le législateur, s'inspirant en la matière, du règlement de procédure en vigueur devant le Conseil d'Etat,

n'a pu s'empêcher d'envisager les diverses phases de l'instance — de la mise au rôle à la communication de l'arrêt — et d'établir, sur chacun de ces points, les règles qui guident le comportement des juges et des parties au litige. C'est peu aussi, dans la mesure où d'autres prescriptions ne font pas l'objet d'une consécration législative et sont renvoyées au règlement d'ordre intérieur que l'article 105 de la loi prescrit à la Cour d'établir. Des arrangements pratiques s'ébauchent donc au fil des affaires. Des procédures plus ou moins formalisées s'inscrivent en marge des prescriptions de la loi. Comment ne pas en tenir compte pour donner au droit processuel l'ancrage et la dimension pratiques qui lui reviennent ?

6. — Dans cette étude d'ensemble, le *chapitre IV* paraît constituer une pièce maîtresse. Il traite du *contrôle* exercé par la Cour d'arbitrage. Il faut examiner les *attributions* de la Cour d'arbitrage — elles font l'objet d'une section 1 —. Circonsrites en termes concis dans la Constitution, développées dans la loi organique de la Cour, ces attributions suscitent des questions fondamentales : les unes naissent d'un commentaire des textes, d'autres se révèlent par la pratique jurisprudentielle ; toutes posent, en termes aigus, le problème de la définition exacte des missions assignées à la Cour. Car qui dit contrôle, dit nécessairement confrontation entre deux objets — l'un soumis à vérification, l'autre servant de référence —, étant entendu que l'évaluation peut se faire tantôt en termes de stricte conformité, tantôt du point de vue de la simple compatibilité.

Cette grille d'interprétation peut commodément s'appliquer aux attributions de la Cour. Quelles sont les normes dont la juridiction entreprend de vérifier la constitutionnalité ? Quelles sont les dispositions de la Constitution ou d'autres règles juridiques dont la prééminence va être affirmée et qui vont, à ce titre, servir de normes de référence ? Quels sont les critères d'évaluation qui sont pris en compte ? La figure d'une juridiction originale se dessine à travers les réponses qui sont apportées à ces questions.

La mission est d'ordre juridictionnel, sans conteste. Comme le prescrit elle-même la Constitution, la Cour n'exerce ses prérogatives qu'au départ de *conflits*. Ce sont ceux que révèlent

l'activité ou la pratique juridiques. Il convient de montrer comment la juridiction est saisie des litiges qu'elle est appelée à connaître.

Les particularités de la saisine, les conditions dans lesquelles elle s'exerce, les formes qu'elle emprunte déterminent la mission de la Cour. A la faveur de cette analyse, une question importante surgit. La Cour d'arbitrage est-elle une, quel que soit le mode utilisé pour la saisir d'une affaire ? Ou est-elle partagée entre les deux contentieux dont elle a à connaître ? Deux institutions se cachent-elles sous une seule (section 2) ?

Une idée prédomine, cependant. Quelle que soit la manière dont la Cour d'arbitrage est saisie et dont elle exerce ses attributions, elle remplit ses fonctions en s'exprimant dans des arrêts — on y consacre une section 3 —. Un conflit est dénoncé à la Cour. Elle peut en contester l'existence et rejeter les prétentions des autorités qui ont suscité son intervention. Elle peut aussi constater le bien-fondé du recours et, dans ses arrêts, tirer les conséquences juridiques qui s'imposent. Chacun sait que ses décisions peuvent aller jusqu'à emporter annulation de la norme incriminée. En d'autres termes, la Cour d'arbitrage n'est pas l'officine qui partagerait avec d'autres la tâche d'interpréter sur un point ou sur un autre les dispositions de la Constitution. Elle n'est pas une sorte de conseiller juridique auquel l'Etat et ses composantes seraient en mesure, s'il le veulent et quand ils le veulent, de recourir. Elle tranche des conflits à la faveur d'arrêts dont les effets radicaux ne peuvent être sous-estimés ; ils emportent modification ou altération de l'ordre juridique existant.

Une difficulté particulière apparaît à l'occasion de cette réflexion. Quels sont les effets qui s'attachent précisément à un arrêt d'annulation — une quatrième section y est consacrée — ? Dans l'immédiat, quelle est l'incidence de pareil arrêt sur la norme contestée ? A plus longue échéance, quelles sont les répercussions de l'annulation sur d'autres règles juridiques, sur les situations qui seraient nées entre-temps, sur l'ensemble des actes de décision qui s'inscrivent dans l'environnement juridique de la loi ou du décret qui a été censuré ? Une loi particulière, celle du 10 mai 1985, a été consacrée aux « effets des arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbi-

trage ». Chacun convient, cependant, qu'elle ne règle que quelques aspects d'une problématique d'ensemble qui mériterait d'être examinée dans toute son ampleur. Les lacunes de l'œuvre législative ne peuvent dispenser la doctrine constitutionnelle de relever les problèmes et d'ébaucher les solutions que la situation actuelle requiert.

7. — Un chapitre particulier — le *chapitre V* — souligne la place et le rôle de la Cour d'arbitrage *dans le système constitutionnel* de la Belgique. Pour utiliser ici les distinctions classiques en la matière, ce système repose sur une double division des pouvoirs. D'un côté, une division horizontale des pouvoirs qui conduit à répartir entre des collectivités distinctes — l'Etat, les communautés, les régions — des responsabilités politiques ; cette division procède d'une philosophie de caractère fédéraliste. De l'autre, une division verticale des pouvoirs qui amène à distribuer entre diverses autorités publiques de l'Etat — en particulier, l'exécutif et le législatif — les fonctions qui lui reviennent ; cette division s'inspire principalement des méthodes du parlementarisme. L'originalité de la Cour d'arbitrage est de s'inscrire dans l'une et dans l'autre de ces divisions, voire même de les conjuguer.

La problématique des *formes de l'Etat*, et en particulier du *fédéralisme*, est indissociable de celle de la juridiction constitutionnelle — on y consacre une première section —. Soit que la Cour contribue à sa manière au fonctionnement du système fédéral et préserve les règles du partage des pouvoirs et des moyens sur lesquelles il repose. Soit, à l'inverse, que la Cour représente l'un des contrepoids que l'ordonnancement fédéral a suscités pour compenser les tendances autonomistes qui peuvent se manifester en son sein. Dans l'exercice de ses attributions, la Cour d'arbitrage contribue, sans conteste, à donner au système fédéral sa configuration précise. Elle opte pour un système ouvert ou fermé de répartition des compétences, elle accepte ou elle récuse le mécanisme des compétences concurrentes, elle laisse libre cours ou elle met des bornes aux pouvoirs implicites, elle ménage ou elle exclut des collaborations entre collectivités politiques... Toutes questions à propos desquelles la Constitution ne fournit pas toujours des réponses nettes et sur lesquelles la Cour doit prendre parti. On devine

l'importance des interprétations constitutionnelles qu'elle procure à cette occasion.

La problématique du *parlementarisme* ne peut non plus être séparée de celle de la juridiction constitutionnelle — tel est l'objet d'une deuxième section —. On sait que la théorie du régime représentatif tend à soustraire l'œuvre législative à tout contrôle juridictionnel ; seul le corps électoral, en définitive, peut désavouer les chambres élues. Soumettre la loi et les actes de nature équivalente à censure et confier celle-ci à des juges indépendants revient à instaurer de nouveaux équilibres institutionnels entre le gouvernement, les assemblées et le corps électoral et, dans les collectivités plus restreintes, entre l'exécutif, le conseil et l'opinion publique correspondante. La réforme va-t-elle dans le sens d'un renforcement ou d'un affaiblissement des autorités constituées ? Tel est l'un des enjeux de la discussion.

Il y a plus, cependant. Le fédéralisme, tel qu'il s'instaure en Belgique à partir des années soixante-dix, se traduit dans ce que Cyr Cambier a appelé à juste titre un démembrement de la *fonction législative*. Il se manifeste aussi, dans les collectivités particulières, par un réaménagement de la *fonction exécutive*, selon des règles qui dérogent à celles qui prévalent au niveau national. Par contre, il n'affecte pas — au moins en principe — l'organisation de l'appareil juridictionnel et l'exercice des responsabilités qui lui incombent. Seule nouveauté : où qu'il se situe, le juge va veiller au respect, non seulement de la loi, mais aussi des décrets et de leurs règles dérivées. C'est dans cet ensemble juridictionnel inchangé que la Cour d'arbitrage est appelée à trouver place à partir de 1983. Les attributions qui lui reviennent comme les procédures auxquelles elle est associée bousculent sans nul doute les habitudes et les institutions. La voici invitée à répondre aux questions préjudicielles que toute autre juridiction est amenée à lui poser ; la voilà amenée à rendre des arrêts d'annulation qui sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée. Sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur des questions de préséance, il faut convenir que l'existence et l'intervention du juge constitutionnel conditionnent désormais l'activité des autres juges. Dans la même section, on examine donc les répercussions que la

création de la Cour d'arbitrage a sur l'exercice de la *fonction de juger*.

A plus d'une reprise, nous avons qualifié la Cour d'arbitrage de clef de voûte du système constitutionnel de la Belgique (1). Tant il paraissait évident que la solidité de la construction d'ensemble dépendait de la qualité de la pierre de faîte. Sans renier la valeur de l'image, il est permis de la juger quelque peu inappropriée. Les mérites de la Cour d'arbitrage ne tiennent pas à ses capacités de résistance. Ils sont plutôt fonction de l'aptitude qu'elle prouve à s'intégrer dans un système constitutionnel donné et à le modeler de l'intérieur pour qu'il fonctionne selon les vœux de ses promoteurs. La Cour n'a pas vocation d'assister passivement à des évolutions institutionnelles. Elle n'a pas non plus pour métier de les provoquer. Mais, avec les prérogatives qui sont les siennes, elle peut les accompagner, les discipliner, les canaliser au besoin. Ce faisant, elle contribue, chaque jour, à donner au système constitutionnel sa configuration précise et, si possible, harmonieuse.

8. — Un autre chapitre — le *chapitre VI* — se donne un objet plus général encore. Il cherche à montrer, au départ de quelques exemples, comment la Cour d'arbitrage peut contribuer aux *évolutions du droit* dans son ensemble. L'étude est menée dans deux directions différentes. L'une est d'ordre méthodologique — on lui consacre une première section —. La Cour met, en effet, en œuvre les méthodes d'*interprétation du droit positif*. Certaines d'entre elles ont sa préférence ; d'autres sont manifestement négligées ; d'autres encore ne sont utilisées qu'à titre exceptionnel. Implicitement, la Cour d'arbitrage tient un discours de méthodologie constitutionnelle. Celui-ci donne à réfléchir à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, ont également pour mission de commenter ou d'appliquer les dispositions de la Constitution. L'autre direction de recherches porte sur le contenu même du droit que la Cour applique. Il ne se limite pas aux cadres restreints du droit constitutionnel, mais touche à l'ensemble des *branches du droit positif* : droit civil, droit social, droit international..., et aussi

(1) F. DELPÉRÉE, « Futuribles : l'Etat belge en 1982 », *La Revue générale*, 1977, n° 11, p. 14.

à des branches du droit plus récentes, voire en devenir, comme le droit de la protection de la jeunesse ou le droit de l'environnement. Une deuxième section s'attache à illustrer ce phénomène qui démontre tout à la fois l'unité foncière du droit positif et l'étendue des attributions de la Cour en ces différents secteurs. Une attention particulière sera portée, dans une troisième section, à la question de la *protection des droits et des libertés*. Sans doute, la Cour n'a-t-elle pas été constituée à cet effet, et ne saurait-elle entrer dans l'examen de toutes ces questions sans outrepasser les attributions qui lui ont été dévolues. Il reste que des questions, comme celle de l'emploi des langues — pour ne citer que cet exemple —, peuvent être perçues tant au titre des libertés, avec l'article 23 de la Constitution, qu'à celui de l'aménagement des communautés, avec l'article 59*bis* de la même Constitution. Où tracer des limites exactes ?

9. — Un dernier chapitre — le *chapitre VII* — est consacré aux *réformes* entreprises le plus récemment. C'est d'ébauches qu'il s'agit, plutôt que de constructions achevées. Mais les bases d'une entreprise nouvelle sont d'ores et déjà jetées. La Constitution est même révisée, à cet effet, dans son article 107*ter*. Ces transformations apportent-elles un éclairage nouveau à la problématique qui vient d'être esquissée ? Préparent-elles d'autres développements ? Ménagent-elles des transitions vers des constructions plus élaborées ? S'inscrivent-elles plutôt en rupture avec les premiers soubassements ? Toutes questions que des textes constitutionnels elliptiques ou des projets politiques formulés en termes généraux ne permettent pas toujours de résoudre de manière précise. Mais l'interrogation sur le futur, actualisée dans le présent, demeure.

Il faut s'interroger, dans une première section, sur la signification des nouveaux textes constitutionnels ; dans une seconde section, on se préoccupe de livrer une appréciation sur l'opportunité de ces changements et sur leur portée pratique.

10. — Au terme de l'étude, il restera à tirer quelques *conclusions*.

Dès sa création, la Cour d'arbitrage a été confrontée à un défi simple. Réussir ou disparaître. Réussir, cela signifie rendre

des arrêts de qualité qui fassent autorité par la pertinence de leurs motivations et la sagesse de leurs solutions. Cela signifie aussi contribuer à résoudre les conflits qui ne peuvent manquer de surgir entre l'Etat, ses communautés et ses régions plutôt qu'à les entretenir. Si cette mission est couronnée de succès, il faudra — comme le précisait le ministre de la justice, dès la séance solennelle d'installation de la Cour d'arbitrage, le 1^{er} octobre 1984 — se demander si « l'institution aujourd'hui naissante (ne doit pas devenir) une véritable cour constitutionnelle ». Des choix essentiels pourront être faits à ce sujet d'ici quelques années. A coup sûr, il ne seront pas révolutionnaires mais s'inscriront dans le droit fil des mutations institutionnelles que l'Etat belge et son appareil juridictionnel connaissent depuis près de vingt ans. Les juridictions constitutionnelles, croyons-nous, ont leur propre logique. Elles portent en elles-mêmes les promesses de leur développement. Elles sont vouées à défendre — un jour ou l'autre — la Constitution, sans réserves.

Et si la Cour d'arbitrage devait — ce qu'à Dieu ne plaise — échouer dans ses entreprises... Ce revers ne pourrait passer pour un simple accident. Le fiasco serait lourd de conséquences non seulement pour la Cour, mais pour le système constitutionnel dans lequel elle exerce ses missions.

Soyons clair : la Cour d'arbitrage est condamnée à réussir. Pas seulement pour elle, mais pour nous. C'est-à-dire pour notre Etat.